

VD_OMNI GE.2024.0179 vom 19. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0179

FR: VD_OMNI GE.2024.0179 du 19 septembre 2024

IT: VD_OMNI GE.2024.0179 del 19 settembre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Villeneuve | Rejet du recours contre le refus de la municipalité de verser une subvention déjà accordée, du moins sur le principe, pour une installation photovoltaïque. Le versement de la subvention était en effet subordonné à la condition que les requérants annoncent à la municipalité, dans un délai de deux ans dès la décision d'octroi, que l'ouvrage avait été réalisé et mis en service conformément aux conditions d'octroi. Même si cette condition n'était pas formulée de manière limpide, les recourants sont restés muets pendant trois ans et trois mois après la décision d'octroi; seule la réception de la décision litigieuse prononçant le refus du versement les a conduits à une réaction. C'est ainsi à juste titre qu'ils ne se prévalent pas de leur bonne foi. Pour le surplus, les recourants se limitent à renvoyer la responsabilité du manquement à société énergétique qu'ils avaient mandatée.

Erwägungen

E. 1

Destinataires de la décision querellée, qui leur refuse une subvention pour l'installation de panneaux solaires, les recourants ont qualité pour la contester (art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 79, 95 et 99 LPA-VD) – même si la conclusion est implicite – et respecte en particulier le délai de recours de trente jours (art. 96 al. 1 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans sa décision du 17 avril 2024, l'autorité intimée a indiqué "annuler" la subvention au motif que le délai de deux ans n'avait pas été respecté. Cela étant, au vu du dossier, il y a lieu de constater que l'autorité intimée n'entendait pas véritablement révoquer sa décision du 15 janvier 2021 mais plutôt constater que la condition du délai de deux ans mentionnée dans la décision du 15 janvier 2021 n'avait pas été respectée, en conséquence de quoi la subvention ne serait pas versée. a) Le Conseil communal de Villeneuve a adopté le 29 octobre 2015 un règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie renouvelable (ci-après: RC). Selon l'art. 8 RC intitulé " Projets subventionnés ", la municipalité édicte une liste des subventions qui fait partie intégrante du règlement. Dite liste mentionne notamment les installations solaires photovoltaïques. L'art. 9 RC est rédigé de la manière suivante: " Article 9 – Conditions d'octroi La Municipalité est compétente pour traiter les demandes de subventions. Il n'existe aucun droit aux subventions. Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée. Toutes les demandes doivent être formulées par écrit, accompagnées de la décision d'octroi de subventions du Canton, cas échéant. Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation (permis), la Municipalité peut attendre sa délivrance pour

statuer sur la requête déposée. A réception de la décision positive de la Municipalité, le requérant peut entreprendre les actions ou travaux subventionnés. La subvention accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc. A l'issue des travaux, la Municipalité désigne une personne déléguée, en principe un représentant du Bureau technique, pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. La subvention sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention et après que le requérant a présenté les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux entrepris. Si le montant du devis est dépassé, la subvention allouée reste la somme retenue par l'octroi. Si les frais engagés sont inférieurs, la subvention allouée peut être adaptée aux coûts. Les montants prévus pour l'octroi des subventions communales ne peuvent excéder le montant inscrit au budget pour le financement du fonds de l'année concernée. De même, les subventions individuelles ne peuvent excéder les montants plafonds fixés par cas, au cours de l'année concernée. La subvention communale est versée en complément des autres aides ou subventions cantonales dont pourraient bénéficier les travaux en question. Si ces différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, la subvention communale est diminuée d'autant. La Municipalité est compétente pour octroyer toutes autres subventions spécifiques pour des projets qui poursuivraient les mêmes buts que ceux concernés par l'article 20 al. 2 LSecEl [ndlr: loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique; LSecEl; BLV 730.11] . " Selon une jurisprudence constante, la municipalité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation qu'elle fait des règlements communaux (CDAP AC.2023.0304 du 23 juillet 2024 consid. 1a; AC.2023.0206 du 27 juin 2024 consid. 3d; AC.2020.0059 du 2 février 2021 consid. 2c). Elle dispose notamment d'une latitude de jugement pour interpréter des concepts juridiques indéterminés dont la portée n'est pas imposée par le droit cantonal; ainsi, dans la mesure où la lecture que la municipalité fait des dispositions du règlement communal n'est pas insoutenable, l'autorité de recours s'abstiendra de sanctionner la décision attaquée (CDAP AC.2019.0262 du 19 février 2021 consid. 5b; AC.2019.0150 du 10 décembre 2020 consid. 3a; AC.2019.0196 du 18 août 2020 consid. 4c). Le Tribunal fédéral a confirmé que la municipalité dispose d'une importante latitude de jugement pour interpréter son règlement, celle-ci découlant de l'autonomie communale garantie par l'art. 50 al. 1 Cst. Une autorité de recours ne peut ainsi pas choisir entre plusieurs solutions disponibles et appropriées ou remplacer une appréciation adéquate de la commune par sa propre appréciation (ATF 146 II 367 consid. 3.1.4; 115 Ia 114 consid. 3d). b) En l'espèce, tant l'art. 9 par. 5 RC que le formulaire utilisé par les recourants et la décision d'octroi de l'autorité intimée du 15 janvier 2021 mentionnent expressément que la subvention est promise pour une durée de deux ans (" passé ce délai, l'engagement de la municipalité devient caduc "). La décision d'octroi expose en outre que le délai s'écoule " dès la date de la lettre d'octroi ". En l'occurrence par conséquent, le délai est venu à échéance le 15 janvier 2023, voire quelques jours plus tard à compter la date de réception de la lettre d'octroi. L'art. 9 par. 7 RC et la décision d'octroi indiquent que la subvention sera versée " au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention " et " après que le requérant a présenté les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux entrepris ". c) Selon la municipalité, ces dispositions doivent être interprétées en ce sens qu'il appartient au requérant d'établir auprès d'elle, dans le délai de deux ans, que l'ouvrage a été réalisé et mis en service conformément aux conditions d'octroi de la subvention. aa) A cet égard, il apparaît légitime que l'autorité intimée exige des administrés, dans le délai de deux ans, qu'ils procèdent non seulement à la réalisation de

l'ouvrage objet de la subvention, mais qu'ils l'informent également de la fin des travaux. En effet, les subventions doivent respecter des critères d'impératifs budgétaires puisque celles-ci ne sont versées que dans la mesure où le budget de l'année concernée le permet (voir art. 9 par. 8, 2 e phrase, RC). Or un administré ne saurait bloquer pendant plusieurs années un tel montant pour finalement le réclamer à son bon vouloir. Par analogie, on relèvera que la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15) a été adoptée notamment pour fournir à l'Etat un outil d'aide à la décision des autorités, en vue de contenir les déficits budgétaires (voir Exposé des motifs et projet de loi sur les subventions, Bulletin des séances du Grand Conseil [BCG] n° 59, janvier-février 2005, p. 7390). Ainsi, il est impératif d'imposer un certain cadre et une certaine rigueur aux administrés afin de garantir une gestion saine des fonds publics (que les subventions soient versées directement ou, comme c'est le cas à Villeneuve, par le truchement d'un fonds public). bb) Cela étant, il n'est pas certain que les formulations des art. 9 par. 5 et 7 RC, reprises par la décision d'octroi du 15 janvier 2021, exposent aux requérants de manière suffisamment claire que le versement de la subvention promise est subordonné à la condition impérative qu'ils annoncent à la municipalité, dans un délai de deux ans dès la décision d'octroi, que l'ouvrage a été réalisé et mis en service conformément aux conditions d'octroi de la subvention. La question souffre toutefois de demeurer indéterminée en l'espèce. En effet, tous les documents en possession des recourants sont limpides sur le fait que la subvention n'est garantie que pour une période de deux ans. Or, les recourants sont restés muets pendant trois ans et trois mois après la décision d'octroi de la subvention; seule la réception de la décision litigieuse du 17 avril 2024 les a conduits à une réaction. Autrement dit, ils ne se sont nullement préoccupés de réclamer le versement de la subvention alors qu'ils savaient qu'elle ne leur était réservée que pendant une période de deux ans. C'est ainsi à juste titre qu'ils ne se prévalent pas de leur bonne foi (art. 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse; Cst.; RS 101). Au demeurant, les recourants ne remettent pas en cause la légitimité de l'exigence municipale, mais renvoient la responsabilité du manquement à la société énergéticienne qu'ils avaient mandatée, laquelle aurait été, selon eux, en charge du dépôt et du recouvrement des subventions. Selon la jurisprudence toutefois, le comportement fautif du mandataire est en principe imputable à son client (ATF 149 IV 97 consid. 2.1 et les références). Ainsi, à supposer que la société mandatée par les recourants ait fait preuve de négligence, une telle faute doit être attribuée aux recourants eux-mêmes. Une éventuelle convention entre la société mandatée et les recourants selon laquelle la société se serait engagée à recouvrer elle-même la subvention n'aurait d'effet qu'entre les parties contractantes (*res inter alios acta*) et ne pourrait pas être opposée à l'autorité intimée. Il appartiendrait aux recourants de se retourner contre la société, dans une éventuelle procédure civile entre eux. Cet argument n'a dès lors aucune incidence dans la présente cause.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Succombant, les recourants supporteront un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens, l'autorité intimée ayant agi seule (art. 55 LPA-VD a contrario).